



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 15983/1

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13362 du 20 février 1992 autorisant la Société GEMADOCKS à exploiter avenue Richelieu à BASSENS un entrepôt couvert de matières combustibles ou toxiques et une installation d'ensachage d'engrais ;

VU les récépissés de déclaration en date du 14 avril 1997 et du 4 novembre 1999 délivrés à la Société GEMADOCKS pour l'exploitation d'un stockage d'engrais à base de nitrates et de gommes synthétiques, rue Richelieu ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2002 et en l'occurrence son article 4 imposant une nouvelle étude des dangers ;

VU le changement d'exploitant déclaré par SEA INVEST BORDEAUX le 21 janvier 2005 ;

VU le dossier de réactualisation des activités du site, comprenant en particulier l'étude des dangers demandée, transmis par SEA INVEST BORDEAUX par bordereau préfectoral du 11 mars 2005 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 31 mai 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 30 juin 2005,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être maintenue que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que l'étude de dangers transmise portant sur les installations de stockage d'engrais démontre que les mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en place permettent de réduire notablement le niveau des risques,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte ces actions d'amélioration de la sécurité dans le présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

=====

Article 1 – Objet de l'autorisation

La **Société SEA INVEST BORDEAUX**, dont le siège social se trouve : 1, Avenue Richelieu à BASSENS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et les prescriptions techniques annexées réglementant l'exploitation d'installations, situées avenue Richelieu à BASSENS, comprenant des stockages d'engrais vrac et conditionnés ainsi qu'un atelier d'ensilage d'engrais.

Le présent arrêté régit les conditions de stockage des engrais composés et d'engrais simples solides à base de nitrates d'ammonium (ammonitrates) correspondant aux spécifications de la norme NF U-42.001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates d'ammonium.

Article 2 – Remplacement des prescriptions antérieures

Les dispositions de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 31 janvier 2002 sont remplacées par les articles du présent arrêté et les prescriptions techniques et leurs annexes.

Article 3 – Classement des installations

Le tableau de classement ci-après récapitule les activités autorisées et exercées sur le site.

NATURE DES INSTALLATIONS	CAPACITES	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Stockage d'engrais simples solides et d'engrais composés, à base de nitrates d'ammonium (l'engrais stocké contient moins de 28% d'azote dû au nitrate d'ammonium)	La quantité maximale présente sur tout le site est < 5000 tonnes dont 3000 t maxi conditionnés	1331.2°	A
Mélange, ensachage de produits minéraux naturels ou artificiels (KCL, sulfates de potasse, sulfate d'ammonium...)	Puissance installée de l'ensemble des machines P = 130 kW	2515.2	D
Stockage de liquides inflammables (fioul)	Capacité équivalente : 0,24 m ³	1430-1432	NC
Installation de distribution de liquides inflammables (fioul)	Capacité équivalente : 0,4 m ³ /h	1434	NC

A : soumis à autorisation

D : soumis à déclaration

NC : non soumis

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau de classement ci-dessus.

Article 4 – Description des installations

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Magasin de stockage : zone du bâtiment ou bâtiment comprenant le stockage des engrais et l'ensemble des équipements fixes nécessaires à leur manutention ;
- case de stockage : zone du magasin de stockage réservée spécifiquement aux stockages d'engrais et étant délimitée par des murs de séparation ;
- Stockage extérieur : aire de stockage d'engrais comprenant au moins une face ouverte de façon permanente sur l'extérieur.

4.1 Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier (révision de février 2005) déposé par l'exploitant.

4.2 Magasin de stockage

Le bâtiment mesure 250 m de long sur 45 m de large et dispose d'une allée de circulation de 7 m.

Il est composé de 20 cases de stockage de 38 m x 12,50 m pouvant recevoir chacune 2500 tonnes de produits. 3 cases au maximum sont dédiées aux engrais contenant du nitrate d'ammonium.

Les équipements connexes sont constitués d'une fosse de réception camions, d'un extracteur, d'un élévateur et d'un transporteur au-dessus des cases avec chariot verseur.

Outre des engrais contenant du nitrate d'ammonium, ce magasin contient différents types de fertilisants dans le respect des dispositions des articles 4.1, 4.2 et 6 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Le sulfate d'ammonium stocké n'est pas en mélange avec du nitrate d'ammonium.

4.3 Stockages extérieurs

Le premier stockage extérieur est composé d'un hangar de 2000 m², ouvert sur sa longueur, adossé au local d'ensachage et à l'atelier de mélange. Il peut recevoir 1200 tonnes de produits conditionnés.

Le second stockage est un autre hangar de 2000 m², ouvert sur un pan, d'une capacité de stockage de 2000 à 2500 tonnes d'engrais conditionnés.

Une aire adjacente imperméabilisée permet le stockage transitoire des produits conditionnés dans l'attente de leur expédition.

La quantité stockée maximale d'engrais conditionnés (dans ces deux hangars et sur l'aire extérieure contiguë) doit être inférieure à 3000 tonnes.

4.4 Bâtiment ensachage

Sa longueur est de 34 m et sa largeur de 12,50 m.

4.5 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, espaces verts...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

4.6 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

4.7 Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4.8 Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

4.9 Périmètres de sécurité

La zone des effets létaux liés aux dégagements de fumées toxiques générées lors de la combustion d'une cellule de stockage d'engrais ternaires, est la suivante :

➤ **Z1 = 61 m autour du magasin de stockage en vrac des engrais composés.**

La zone des effets significatifs, correspondant aux effets irréversibles liés aux dégagements de fumées toxiques générées lors de la combustion d'une cellule de stockage d'engrais ternaires, est la suivante :

➤ **Z2 = 80 m autour du magasin de stockage en vrac des engrais composés.**

Ces périmètres sont reportés sur le plan de masse de l'annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance, lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

4.10 Plans de secours

P.O.I.

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas **3 ans**. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PSS.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnel et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

P.S.S.

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du Plan de Secours Spécialisé (PSS) pour la gestion des conséquences de l'accident majeur (dégagement de gaz toxiques lors de la décomposition par combustion des engrais ternaires d'une cellule de l'entrepôt et de la détonation des engrais à base de nitrate d'ammonium contenant plus de 24.5 % d'azote dû au nitrate d'ammonium) en dehors des limites de propriété de l'établissement.

4.11 Amélioration de la sécurité

Les actions de prévention et de protection sont décrites en annexe 2 des prescriptions techniques jointes au présent arrêté.

Article 5 – Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 – Incidents et accidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 7 – Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 9 :

Le Maire de BASSENS est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Bassens,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

10 AOUT 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général, P.

Thierry ROGELET

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 15983/1 du 10 août 2005**

1 IMPLANTATION

1.1 Distances d'éloignement

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation du dépôt doit être conforme aux règles suivantes :

- ⇒ la distance séparant le magasin de stockage des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion est égale à au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 50 mètres.

La distance d'isolement fixée ci-dessus doit être conservée au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

Par ailleurs, le magasin de stockage doit comporter un seul niveau.

1.2 Voie engin

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin, répondant aux caractéristiques définies en annexe, de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi périmètre au moins du magasin de stockage. Cette voie, extérieure au magasin de stockage, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Deux voies d'accès « voie échelle » extérieures doivent être prévues pour accéder au toit. Elles sont disposées sur les cotés nord et sud du bâtiment.

2 AMENAGEMENTS

2.1 Caractéristiques de réaction et de résistance au feu

Les éléments du magasin de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton) ;
- couverture incombustible ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (Journal officiel, numéro complémentaire du 1er décembre 1983) ;
- portes pare flammes de degré une demi-heure ;
- sol imperméable, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...), et comportant une pente de 5 % dans le sens ouest-est.

Les goussets de la charpente en lamellé collé catégorie II - classe 2 sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture

La charpente ainsi constituée a une stabilité au feu d'une heure.

La toiture est maintenue en bon état, elle est réalisée avec des éléments incombustibles en fibrociment armé.

Elle comporte 202 m² d'exutoires de fumées (qui peuvent être constitués par un lanterneau) de 195m² Ces exutoires permettent le désenfumage en cas d'incendie ou de décomposition.

Le hangar de stockage en vrac des engrais comporte 5 portes de service de 6,5 mètres de large pour 5 mètres de haut, permettant des amenées d'air en cas d'incendie ou de décomposition.

Les commandes de ces dispositifs (exutoires et amenées d'air) doivent être facilement accessibles, en particulier en cas d'accident.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.
Chaque case est séparée par un mur coupe feu 2h.

Avant le 31 décembre 2005, l'exploitant vérifie le dimensionnement des exutoires des amenées d'air constituées notamment par les portes du stockage vrac et, en cas d'insuffisance, propose des mesures correctives.

L'exploitant vérifie régulièrement l'étanchéité du sol.

2.2 Protection contre la foudre

2.2.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

2.2.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres. Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

2.2.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 2.2.1.ci-dessus fait l'objet, tous les ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.4 - Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

2.2.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 Ensachage

Les postes d'ensachages et de palettisation doivent être installés dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés des stockages d'engrais.

2.4 Issues de secours

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage. Elles s'ouvrent vers l'extérieur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

2.5 Repérage des cases , ouvertures, aménagements

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie. Des ouvertures (trappes) sont pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas. Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettront éventuellement de les tirer.

Les mesures de sécurité et de prévention sont adaptées au fractionnement. Les tas d'engrais vrac limités à 2500 tonnes sont séparés les uns des autres par un mur dont les caractéristiques sont fixées à l'article 2.1 ci-dessus.

L'engrais doit toujours laisser libres les trente centimètres supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite doit être figurée par un trait, toujours visible.

Il doit être observé une distance minimale de 1 m entre le haut du tas et la bande transporteuse.

2.6 Fractionnement des stockages

Les stockages d'engrais (vrac et conditionnés) doivent être fractionnés. Chaque tas et îlot sont isolés de manière efficace les uns des autres afin de limiter la quantité de produits susceptibles d'entrer en réaction et les effets d'une éventuelle décomposition ou détonation.

2.7 Clôture

Une clôture doit interdire l'accès, elle doit être placée à une distance suffisante pour interdire le jet de projectiles sur le magasin de stockage à partir de l'extérieur du site.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

Le site dispose d'un dispositif anti-intrusion et d'une télésurveillance.

3 EQUIPEMENTS

3.1 Canalisations et matériels électriques

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

Les canalisations sont établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal officiel, numéro complémentaire du 30 avril 1980). Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

3.2 Interrupteur général et transformateur

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés. Si ces locaux sont contigus au magasin de stockage ou au stockage extérieur d'engrais, ils en sont isolés par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare flammes de degré une demi-heure munies d'une ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

3.3 Eclairage

L'éclairage artificiel doit se faire par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont, en toutes circonstances, éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes transportables, le câble, la lampe et le support doivent être parfaitement isolés.

3.4 Autres dispositifs électriques

Les consommateurs, les coupe circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

4 EXPLOITATION

4.1 Interdiction de matériaux ou produits combustibles ou inflammables

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles doit être éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée.

Des précautions doivent être prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Sont également interdits à l'intérieur du magasin de stockage : les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois l'utilisation d'une bâche sera autorisée après le contrôle des températures ;

- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

L'engrais doit être protégé contre tout risque de confinement. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage doivent être stockés à l'extérieur du magasin de stockage ou dans le local d'ensachage. Les palettes ne sont en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Les palettes sont, dans tous les cas, éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

Pour le stockage en vrac, l'exploitant doit s'assurer de l'absence d'impuretés à la réception.

4.2 Autres produits stockés (produits minéraux ou artificiels)

Si le local n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais composés ou à base de nitrates d'ammonium, les autres matières entreposées dans le local doivent être suffisamment éloignées des tas afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Ainsi, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur du magasin de stockage dans une case située à l'opposé des cases d'engrais contenant du nitrate d'ammonium.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

4.3 Appareils mécaniques et manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement,...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

4.4 Equipements sous pression

Afin de réduire les risques d'agression physique et violente des engrais, la présence d'équipement sous pression (bouteille d'air, bouteille de GLP...) est interdite à l'intérieur des stockages.

4.5 Nettoyage

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais. Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les passages libres éventuels entre les tas doivent être soigneusement balayés après chaque séance de travail.

4.6 Contrôle de la température

La température de l'engrais solide doit être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C.

Périodiquement, les tas d'engrais sont contrôlés à l'aide d'une sonde manuelle thermométrique.

4.7 Bandes

Les bandes transporteuses présentes dans le magasin de stockage qui le nécessitent sont remplacées par des bandes inextinguibles conformes aux normes en vigueur **au plus tard le 31 décembre 2005**.

4.8 Emballage

L'engrais ne peut être conservé dans le magasin de stockage qu'en vrac ou dans des emballages, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage, notamment lorsqu'elles appliquent celles du règlement du transport des matières dangereuses.

4.9 Etat des stocks

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

4.10 Stationnement

Tout stationnement de véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Lors de la fermeture de l'entrepôt, les engins de manutention sont remisés dans un local spécial en dehors du magasin de stockage, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

4.11 Chauffage

Le magasin de stockage et les hangars ouverts et leurs annexes attenantes, à l'exception de la zone de mélange, ne sont pas chauffés.

La zone de mélange ne peut être chauffée que par eau chaude.

5 PREVENTION DES RISQUES

5.1 Objectifs

L'exploitant met en place les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances

5.2 Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

5.3 Habilitation et formation

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par SEA INVEST BORDEAUX, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les engrais (dont les risques de détonation et de décomposition) et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Il est également formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article ci-dessous.

Des exercices annuels permettant de mettre en œuvre les procédures d'alertes et de mise en place des dispositifs de secours (lances auto-propulsives et évacuation des engrais en situation accidentelle notamment) sont réalisés et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle doit être renouvelée périodiquement.

L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

5.4 Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Dans le cadre de l'organisation et de la gestion de la sécurité mises en place par SEA INVEST BORDEAUX, des consignes spécifiques relatives aux risques d'incendie et de décomposition thermique des engrais sont établies.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Elles comportent impérativement les instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage, aux contrôles de pureté et de température à la réception des engrais.

Ces consignes de sécurité précisent les règles que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures d'urgence à prendre : évacuation, arrêt, équipements de protection..., en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

Des procédures particulières définissent une gestion précise des stocks d'engrais. L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour quotidiennement et est disponible à tout instant, même en cas de situation dégradée (accident, maintenance, coupure de courant...).

Un dispositif d'astreinte en cas d'incident, d'accident ou de déclenchement d'alarme est mis en place permettant de limiter les délais d'intervention.

5.5 Equipements Importants Pour la Sécurité

L'exploitant tient à jour une liste des EIPS. Ces derniers disposent d'une fiche de vie, décrivant leur maintenance (étalonnage, contrôles, réparations) garantissant le maintien de leur niveau de fiabilité.

5.6 Limitation des conséquences liées à une inondation

Les matériels les plus sensibles (moteurs, transformateurs,...) sont placés au-dessus du niveau de la cote de 5,06 m NGF (atteinte en cas de rupture des digues lors d'une inondation majeure) **avant le 31 décembre 2005**.

5.7 Détection « gaz » et « incendie »

La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans le magasin de stockage. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés.

Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés **tous les trois mois**.

Leur nombre est d'un appareil par case d'engrais vrac à base de nitrates d'ammonium : ils doivent permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. Des postes d'alerte sont installés dans le magasin de stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate. L'événement et sa localisation sont clairement identifiés.

En cas d'atteinte du 1^{er} seuil de détection, une alarme sonore est visuelle est déclenchée sur le site et la société de télésurveillance est informée. Lors du déclenchement du 2^{ème} seuil, les secours externes (Pompiers et astreinte SEA INVEST BORDEAUX) sont immédiatement alertés .

Les systèmes de détection et d'alerte sont sécurisés.

Un appareil de mesure de NOx portatif, contrôlé **tous les trois mois**, est à disposition pour permettre des contrôles complémentaires, notamment lors du fonctionnement en mode dégradé des détecteurs fixes.

5.8 Rondes

Une ronde de vérification des stocks est instaurée 2h après la réception des engrais dans le magasin de stockage.

5.9 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur et déterminés en accord avec le Service Départemental d'incendie et de Secours comportent au minimum :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements bien visibles et très facilement accessibles ;
- des R.I.A. répartis autour du magasin de stockage fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- deux poteaux d'incendie d'un débit unitaire de 60 m³/h chacun, un coté est et un à l'entrée du site ;
- une réserve d'eau de 240 m³. Celle-ci est équipée de 2 canalisations d'aspiration de diamètre 150 mm terminées en Y par 2 demi raccords de diamètre 100 mm normalisés, placés en aval de 2 vannes 1/4 de tour ;
- 4 lances autopropulsées du type "VICTOR" permettant d'atteindre le cœur des tas d'engrais en cas de sinistre. Ces matériels doivent être remisés dans un emplacement approprié et rapidement accessible.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques dont le registre de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.10 Moyens de protection

Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des appareils respiratoires isolants, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition doivent être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité doit en être contrôlée **au moins tous les six mois**.

5.11 Interdiction d'apporter du feu

En vue d'éviter tout risque d'incendie, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du magasin de stockage.

Il est interdit de fumer dans les magasins de stockage y compris celui des engrais conditionnés.

Cette interdiction doit être affichée de façon très apparente à chaque entrée du site et des bâtiments.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- ✓ aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux ;
- ✓ délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- ✓ contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

Le permis de feu détaille les conditions dans lesquelles les travaux avec points chauds sont préparés, effectués et contrôlés.

5.12 Engrais déclassés

Une procédure de gestion et d'inertage des engrais déclassés est établie. Elle doit permettre une bonne gestion des déchets d'engrais, des fractions d'engrais contaminées visés à l'article 4.2 et des produits hors spécification et fines.

6 STOCKAGES EXTERIEURS DES ENGRAIS CONDITIONNES

Outre les prescriptions applicables aux engrais conditionnés mentionnées dans les articles précédents, les présentes dispositions particulières s'appliquent aux hangars de stockage extérieurs.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc..., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m²
- hauteur maximale de stockage : 4 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre

- espaces entre deux blocs : 1 mètre
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Des consignes particulières d'exploitation s'assurent que les produits :

- sont suffisamment éloignés de toute zone d'échauffement potentielle et de toute matière combustible ou incompatible. Sont tolérés les emballages et supports de transport (palettes).
- Sont protégés efficacement contre tout risque possible de contamination et de dégradation de leurs caractéristiques physiques.
- Sont fractionnés et disposés de manière à permettre une intervention rapide en cas de besoin.

Des dispositions sont prises afin de limiter l'accès à la zone de stockage aux personnes autorisées.

L'exploitant doit s'assurer que des moyens de surveillance et de lutte contre l'incendie sont disponibles à proximité du hangar et adaptés à ce type de stockage.

7 BANDE DE TRANSPORT D'UREE ET D'ENGRAIS CONNEXE A L'ETABLISSEMENT

La bande transporteuse portuaire permettant d'alimenter en urée un autre hangar situé sur un terrain voisin du site de Richelieu est un équipement connexe du magasin de stockage d'engrais vrac puisqu'il est susceptible d'amener de l'engrais dans ce magasin, via la tour de liaison E, depuis le bord du quai.

L'utilisation de cette bande pour le transport d'engrais à base de nitrate d'ammonium est soumis à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées sur la base des conclusions de l'analyse des risques relatif à cet équipement.

Toute contamination du stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium avec de l'urée est à proscrire. L'exploitant met en œuvre une organisation spécifique (consignes, contrôles, nettoyage, dispositifs de sécurité) pour prévenir cet événement.

8 ALIMENTATION EN EAU « INCENDIE »

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de 240 m³ de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les lances à incendie et les bouches ou les poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident, susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

9 PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE DE L'EAU

9.1 Généralités

Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la valeur des eaux résiduaires y compris en cas d'accident en flux de nitrates (exprimée en NO_3) ne devra pas excéder 1 kg par tonne d'engrais manipulé.

9.2 Rétention des eaux polluées

Les eaux polluées accidentellement ou générées lors de l'extinction d'un incendie dans le bâtiment des engrais en vrac sont confinées dans un volume minimum de **540 m³**. Ce volume peut être constitué du sol du bâtiment de stockage avec la mise en place d'un seuil formant muret de rétention.

Cette rétention est opérationnelle **avant le 31 décembre 2005**.

Les justifications de cette capacité de rétention sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de déversement d'eaux polluées, le réseau d'eau pluvial doit être isolé dans les meilleurs délais. Les vannes ou les dispositifs de sectionnement sont facilement accessibles. Cette manœuvre doit être également réalisée préalablement à toute extinction à l'eau. Une procédure le spécifie.

Les eaux polluées collectées sont évacuées vers des filières de traitement agréées.

9.3 Stockage des déchets

Une procédure particulière doit permettre une bonne gestion des déchets et des produits hors spécifications de cette catégorie, au sein de l'établissement. L'exploitant veille à limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une détonation de ces produits en assurant notamment leur inertage par des matières appropriées, leur fractionnement, leur isolement et leur élimination régulière.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres déchets. Les déchets industriels sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées, dans des conditions assurant la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

ANNEXE 1

ECHEANCIER DES PRINCIPALES ACTIONS D'AMELIORATION DE LA SECURITE ET DE REDUCTION DU RISQUE DE POLLUTION A REALISER

- Les bandes transporteuses qui le nécessitent sont remplacées par des bandes inextinguibles conformes aux normes en vigueur **au plus tard le 31 décembre 2005**.
- Les stockages d'engrais conditionnés et d'engrais vrac sont fractionnés de sorte à éviter une interaction. L'étude permettant de déterminer les règles de fractionnement est remise à l'Inspection des Installations Classées **au plus tard le 31 décembre 2005**.
- L'exploitant vérifie **avant le 31 décembre 2005** le dimensionnement des exutoires des amenées d'air constituées notamment par les portes du stockage vrac et, en cas d'insuffisance, propose des mesures correctives.
- Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie dans le bâtiment d'engrais vrac dans un volume de 540 m³ est mis en place **avant le 31 décembre 2005**. Ce dispositif de confinement est également conçu de façon à interdire en situation accidentelle le mélange des engrais contenant du nitrate d'ammonium avec des produits incompatibles.
- Les matériels les plus sensibles (moteurs, transformateurs,...) sont placés au-dessus du niveau de la cote de 5,06 m NGF (atteinte en cas de rupture des digues lors d'une inondation) **avant le 31 décembre 2005**.

ANNEXE 2

SYNTHÈSE DES ACTIONS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Masques ARI dont 1 déporté + bouteilles + masques de fuite
appareil de mesure NOx portatif
1 détecteur NOx + incendie au-dessus de chaque case d'engrais composés vrac
Affichage des interdictions
Affichage des points de coupure de l'alimentation électrique et formation du personnel
Augmentation de la capacité de rétention dans le bâtiment
Bande anti-combustion
Rondes de surveillance 2 heures après la réception des engrais + procédure de surveillance des stockages extérieurs
Enregistrement des contrôles du système de détection
Enregistrement des contrôles de température à réaliser
Enregistrement des résultats de contrôle des équipements
Consignes de nettoyage
Contrôle de l'identification des produits
Contrôle des équipements d'extinction
Surélévation des matériels les plus sensibles au-dessus de la zone inondable
Exercices d'alerte incendie
Formation à la fermeture du réseau pluvial
Formation du personnel à la première intervention
Formation du personnel et des chauffeurs aux risques
Formation du personnel intérimaire et information des entreprises sous-traitantes
Gestion des déchets d'engrais
Habilitation des chauffeurs

Inertage des engrais déclassés
Information de la société de location des engins sur les risques liés aux produits manipulés et procédure de contrôle du bon entretien des engins
Installation de protection foudre à prévoir sur le bâtiment Est (niveau III) + contrôle annuel de conformité
Installation de protection foudre sur le hangar principal - Vérification annuelle de la conformité
Dispositif anti-intrusion
Lances auto-propulsives
Liaison GSM sur détection NOx + astreinte
Plan de circulation
Plan de prévention entreprises extérieures
Réalisation d'un joint au sol afin d'empêcher une éventuelle fuite d'un engin de pénétrer dans le stockage de déchets
Procédure de réception produits - contrôle qualité
Vérification de la bonne étanchéité du sol où sont stockés les engrais à base de nitrates
RIA
Réserve "incendie" de 240 m ³
Rétention eaux d'extinction d'un incendie
Voie pompiers stabilisée
Fractionnement des stockages d'engrais
Bandes transporteuses inextinguibles
Procédure de contrôles et dispositifs de sécurité pour éviter tout contact entre l'engrais et l'urée

ANNEXE 3

PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

S. O. G. E. M. A.

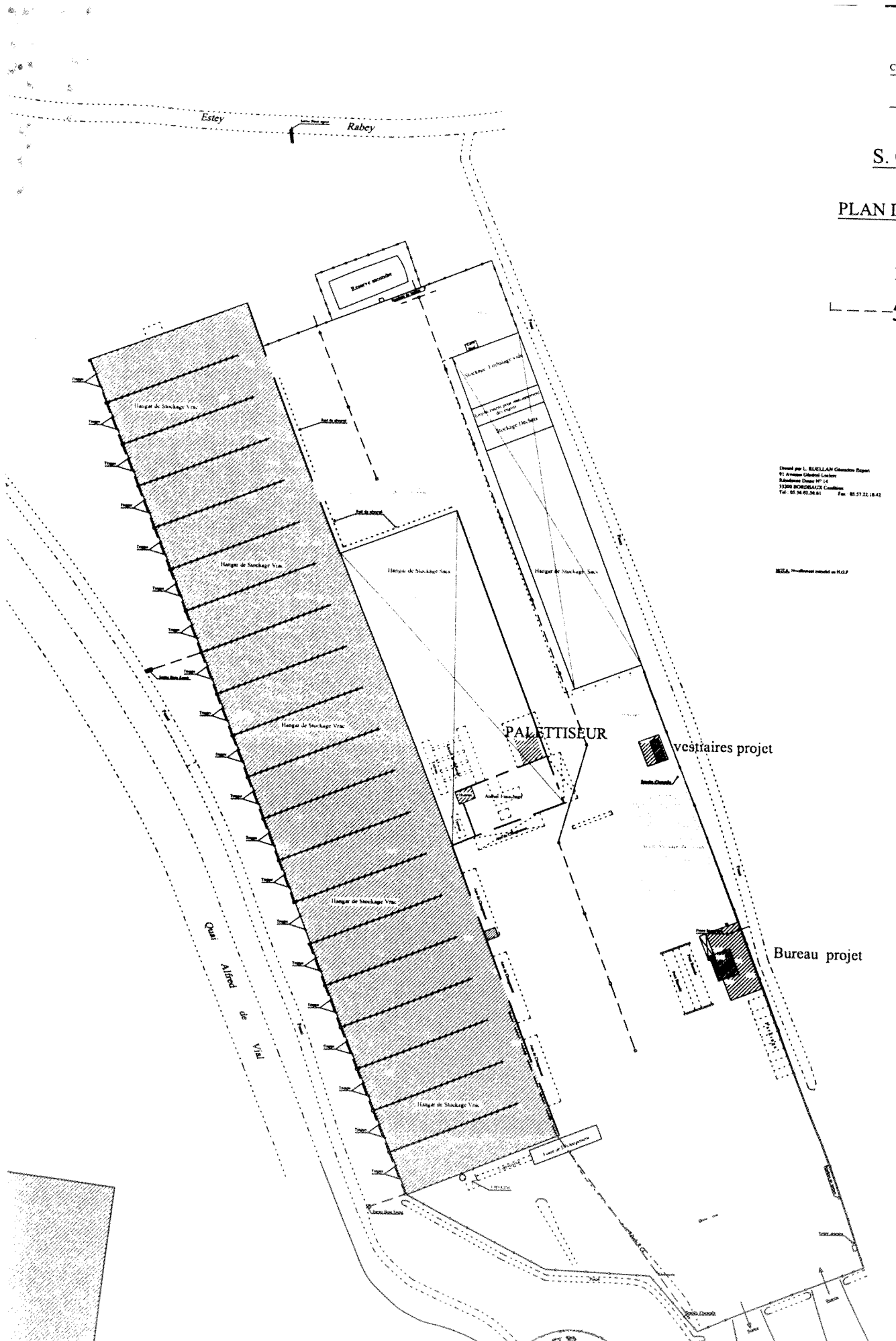
PLAN D'ENSEMBLE

Echelle

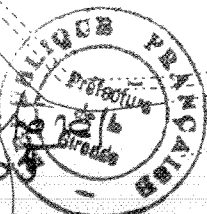
50 m

Dessiné par L. BELLERAIN - Géomètre Expert
91 Avenue Général Luchon
Maison Chêne 99' 14
33000 BORDEAUX Cedex
Tel: 05 54 82 36 81 Fax: 05 57 22 18 42

MBA - Imprimé autorisé au N.037



Plan autorisé de l'arrêté préfectoral n° 15983/1 du 10/08/2005

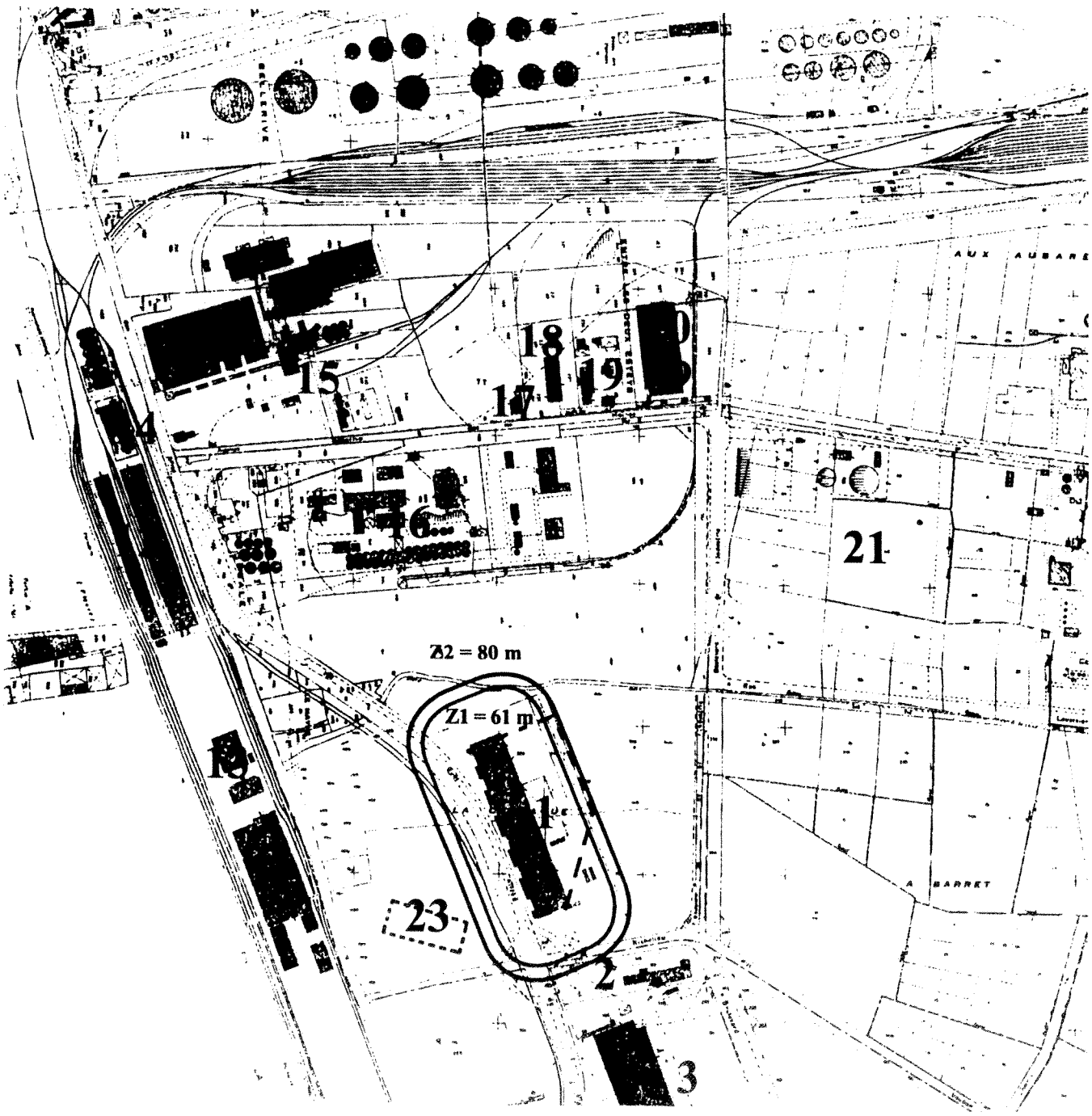


ANNEXE 4

CARTOGRAPHIE DES PERIMETRES DE SECURITE

PERIMETRES DE DANGER

Echelle 1 / 5920



Plan en type a blanc Kefekt
 n° 15983 / 1 du 10/08 / 2005

